

MAIRIE

BIRON
12, rue La Carrère
64300

N° 04/2016

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
ACCOMPLI PAR MME CENDRINE BROCCO,
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ÈME} CLASSE (INTERCOMMUNAL)**

Le Maire de la Commune de BIRON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 ramenant à 17h le temps de travail hebdomadaire moyen de l'emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2015,
Considérant que Mme Cendrine BROCCO occupe l'emploi et qu'elle est classée au 7^{ème} échelon de son grade depuis le 21 mars 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2015, Mme Cendrine BROCCO, adjoint administratif de 2^{ème} classe, exercera ses missions à raison de 17 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2^{ème} : A cette date, elle percevra une rémunération calculée à raison de 17/35^{ème} de la valeur de l'indice brut 351, majoré (au 1^{er} janvier 2013) 328 (échelle 3 de rémunération) correspondant au 7^{ème} échelon de son grade.

ARTICLE 3^{ème} : Sa carrière se poursuit sans discontinuité.

ARTICLE 4^{ème} : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressée.

ARTICLE 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Biron, le 29 Janvier 2016
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

